

NEWS

CONSÉQUENCES D'UNE CRISE SUR L'INSTITUTION DE L'EXÉCUTION FORCÉE

La crise actuelle multiplie ses effets sur de nombreuses institutions de notre système juridique.

TABLE DES MATIÈRES

01 INTRODUCTION

02 A. DISTINCTION ENTRE SUSPENSION ET FÉRIES

03 B. LES ACTES PROHIBÉS ET AUTORISÉS

- a. Les notions
- b. Les mesures et actes non exécutés par l'Office des poursuites
- c. Les actes exécutoires durant les fêtes, suspensions ou temps prohibés

04 C. LES EFFETS DE LA SUSPENSION ET DES FÉRIES

- a. Sur les actes et communications de l'Office des poursuites
- b. Sur les délais dans le domaine des poursuites et faillites
- c. Sur les délais de prescription de droit matériel

05 CONCLUSION

INTRODUCTION

La crise actuelle multiplie ses effets sur de nombreuses institutions de notre système juridique. Parmi l'ensemble des mesures prises par le Conseil fédéral, certaines visent à protéger les débiteurs des mesures d'exécution forcée.

La présente analyse permet au lecteur un tour d'horizon des effets de ces mesures sur les institutions en droit civil, plus particulièrement en droit des poursuites.

Le Conseil fédéral a usé des prérogatives qui lui sont conférées par l'art. 62 LP qui dispose qu'« [e]n cas d'épidémie, de calamité publique ou de guerre, le Conseil fédéral ou, avec son assentiment, le gouvernement cantonal peut ordonner la suspension des poursuites sur une portion de son territoire ou au profit de certaines catégories de personnes ».

Le 18 mars 2020, le Conseil fédéral, fort de son

pouvoir régalien, a pris la décision par ordonnance (art. 1 de l'« Ordonnance sur la suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite », ci-après également « Ordonnance ») de suspendre les poursuites dans toute la Suisse du 19 mars 2020 à sept heures (art. 2 al. 1 Ordonnance) jusqu'au 4 avril 2020 à 24 heures (art. 2 al. 2 Ordonnance).

Les fêtes de Pâques suivront ce délai et déploieront leurs effets du 5 au 19 avril 2020 à 24 heures (art. 56 ch. 2 LP), soit directement après la période de suspension. Le premier chapitre apporte une brève explication de ces deux notions (Infra A).

Nous préciserons ensuite les actes de l'Office des poursuites qui sont prohibés lors de ces périodes (Infra B) et les effets des éventuels actes et échéances qui échoieraient au cours de la suspension et des fêtes (Infra C).

A. Distinction entre suspension et fêtes

La jurisprudence et la doctrine au sujet de l'art. 62 LP est (heureusement) extrêmement maigre. Il convient alors de déterminer si l'institution de la suspension (art. 62 LP) est identique à celle des fêtes prévues par l'art. 56 ch. 2 LP.

Le seul effet qui distingue les bases légales précitées est l'absence de suspension de poursuite pour effet de change prévue par l'art. 56 ch. 2 LP¹.

En pratique, cela a pour conséquence que jusqu'au 4 avril 2020 à 24 heures (fin du délai

de suspension au sens de l'art. 62 LP), l'Office des poursuites enregistrera la réquisition, mais n'éditera ni ne notifiera le commandement de payer pour effet de change au débiteur pendant la période de suspension. Passé ce délai, soit dès le 5 avril 2020, l'Office des poursuites pourra donner suite à une telle réquisition (art. 56 ch. 2 LP).

A l'exception de la poursuite pour effet de change, le raisonnement juridique exposé aux chapitres qui suivent peut être appliqué tant à la période de suspension prévue par l'art. 62 LP, qu'aux fêtes de l'art. 56 ch. 2 LP.

¹ STOFFEL qui semble l'affirmer, mais sans être catégorique (STOFFEL Walter A. / CHABLOZ Isabelle, Voies d'exécution, 3e éd., Fribourg 2016, p. 86 n°82) ; ég. Communiqué de l'Office des poursuites « Informations & actualités de l'Office des poursuites » disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.ge.ch/node/7355/impression>

B. Les actes prohibés et autorisés

a. Les notions

L'art. 56 ch. 2 LP prohibe tout « acte de poursuite ». Cette affirmation couvre « tous les actes de poursuite (Betreibungshandlungen) des autorités qui modifient la situation juridique du débiteur et font avancer la procédure d'exécution forcée contre lui »².

Les actes de poursuite auxquels il est fait référence sont très variés puisque la jurisprudence affirme

que « tous les actes des autorités d'exécution – préposés aux poursuites et faillites, autorités de surveillance, juges de mainlevée et de faillite – qui tendent à introduire ou à continuer la procédure en vue de satisfaire le créancier par la voie de l'exécution forcée sur les biens du débiteur et qui portent atteinte à la situation juridique de ce dernier »³ sont considérés comme actes de poursuite.

b. Les mesures et actes non exécutés par l'Office des poursuites

Concrètement, la plupart des actes de poursuite ne peuvent pas être exécutés durant les fêtes et les suspensions (art. 56 ch. 1 à 3 LP). Cette prohibition concerne aussi bien les organes de poursuite que le juge et, dans certains cas, l'autorité de surveillance. La liste suivante, non exhaustive, permet au lecteur de mieux cerner les actes prohibés⁴ :

Actes des organes de poursuite :

- la notification des commandements de payer⁵ ;
- l'envoi des avis de saisie ;
- les saisies ou la réalisation de biens ;
- l'envoi des avis de réception d'une réquisition de vente et des avis de vente ;
- le dépôt des conditions d'enchères ;
- les ventes aux enchères et tout acte de réalisation quelconque ;
- l'envoi des avis de dépôt de l'état de collocation ;
- la délivrance d'actes de défaut de biens ;
- la notification d'une commination de faillite ;

Actes du tribunal :

- le prononcé de mainlevée d'opposition ;
- la tenue d'une audience de mainlevée⁶ ;
- l'audience et la décision de la faillite ;
- la déclaration de faillite à la réquisition d'un créancier ;

Décisions de l'autorité de surveillance :

- Si celle-ci intervient elle-même dans la procédure en ordonnant à l'office d'exécuter un acte de poursuite.

² STOFFEL Walter A. / CHABLOZ Isabelle, Voies d'exécution, 3e éd., Fribourg 2016, p. 84 n°70.

³ ATF 114 III 60 ; ATF 96 III 46, consid. 3, in : JdT 1973 II 18 ; STOFFEL Walter A. / CHABLOZ Isabelle, Voies d'exécution, 3e éd., Fribourg 2016, p. 84 n°70 ; ABBET Stéphane, Délais, fêtes et suspensions en droit des poursuites et en procédure civile, in : JdT 2016 II p. 75.

⁴ Liste disponible également dans le communiqué de l'Office des poursuites « Informations & actualités de l'Office des poursuites » disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.ge.ch/node/7355/impression> ; ABBET Stéphane, Délais, fêtes et suspensions en droit des poursuites et en procédure civile, in : JdT 2016 II p. 75.

⁵ « Mais pas son établissement, qui constitue une simple opération interne de l'office sans effet sur la situation juridique du débiteur » (ATF 121 III 284, in JdT : 1998 II 127).

⁶ ATF 138 III 483, consid. 3.1.1.

c. Les actes exécutoires durant les fêtes, suspensions ou temps interdits

A l'inverse, pour des raisons d'urgence, certains actes peuvent encore être effectués au cours des fêtes et de la suspension. Il s'agit notamment des ordonnances de séquestre et de leur exécution, les mesures conservatoires urgentes (p. ex. les mesures de sûretés, la réalisation anticipée des mesures conservatoires dans la faillite)⁷.

Il convient encore de préciser que les actes qui ne correspondent pas à la notion d'« acte de poursuite » au sens de l'art. 56 LP peuvent

également être exécutés lors de la période de suspension et fêtes. Il s'agit notamment des actes de procédure des parties, les actes de l'office n'ayant qu'une portée interne (p. ex. la rédaction du commandement de payer ou du procès-verbal de saisie), de la notification d'un jugement de faillite, ainsi que les actes de l'administration de la faillite après l'ouverture de la faillite, de la décision d'une autorité de surveillance qui statue uniquement sur le bien-fondé d'une plainte sans ordonner elle-même l'exécution d'un acte de poursuite⁸.

C. Les effets de la suspension et des fêtes

a. Sur les actes et communications de l'Office des poursuites

Conformément à l'art. 56 LP, « il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite » au cours de la suspension. La doctrine et la jurisprudence distinguent les actes de poursuite qui constituent des interventions et les simples communications⁹.

Sont considérés comme des actes d'intervention les actes des organes de poursuite, notamment la notification du commandement de payer, l'avis de saisie, l'exécution de la saisie, même provisoire, la fixation du délai pour agir en constatation, en revendication ou en contestation de la revendication¹⁰.

Alors que les premiers doivent être considérés comme nuls, l'effet des simples communications doit être nuancé. Conformément à la jurisprudence, ces dernières ne sont pas nulles, mais ne peuvent pas produire leurs effets juridiques avant la fin des fêtes ou des suspensions et sont annulables dans

la mesure où le débiteur aurait subi un désavantage contraire au but du répit¹¹.

Le Tribunal fédéral n'a pas eu l'occasion de trancher la question de savoir si la suspension pour cause d'épidémie (art. 62 LP) rendrait les notifications nulles.

La jurisprudence de la Haute Cour a établi le principe général suivant : lorsque la suspension sert non seulement les intérêts du poursuivi mais aussi l'intérêt public (tel est le cas, notamment, de l'obligation du service militaire ou de la protection civile), la notification de l'acte est nulle¹².

Nous suivons le courant doctrinal¹³ qui est d'avis que la suspension pour cause d'épidémie et de calamité publique répond au critère de l'intérêt public.

⁷ ABBET Stéphane, Délais, fêtes et suspensions en droit des poursuites et en procédure civile, in : JdT 2016 II p. 77.

⁸ ABBET Stéphane, Délais, fêtes et suspensions en droit des poursuites et en procédure civile, in : JdT 2016 II p. 78.

⁹ STOFFEL Walter A. / CHABLOZ Isabelle, Voies d'exécution, 3e éd., Fribourg 2016, p. 85 n°74.

¹⁰ Pour l'ensemble des actes concernés, cf. ABBET Stéphane, Délais, fêtes et suspensions en droit des poursuites et en procédure civile, in : JdT 2016 II p. 76.

¹¹ ATF 131 III 284, consid. 2b, in : JdT 1998 II 127.

¹² ATF 127 III 173, in : JdT 2001 II 27 c. 3.

¹³ ABBET Stéphane, Délais, fêtes et suspensions en droit des poursuites et en procédure civile, in : JdT 2016 II p. 82 ndp n°66.

b. Sur les délais dans le domaine des poursuites et faillites

Parallèlement à l'effet de principe sur les actes et communications de l'Office, la suspension a des effets sur les délais. Les différents délais des poursuites ne cessent pas de courir pendant la suspension. Si le terme final d'un délai tombe sur un jour de férie ou de suspension, celui-ci est prolongé ipso iure jusqu'au troisième jour utile (art. 63 LP), c'est-à-dire jusqu'au troisième jour ouvrable après la fin de la période concernée.

La prolongation légale s'applique aussi bien aux délais fixés au débiteur pour faire valoir ses droits (opposition, revendication) qu'aux délais imposés au créancier pour faire avancer la poursuite ou pour intenter une procédure judiciaire (action en

reconnaissance et en libération de dette, action en validation du séquestre, en contestation de l'état de collocation). Il en va de même des délais pour déposer plainte (art. 17 LP) ou pour intenter recours (art. 18 al. 1 LP, 100 al. 2 LTF)¹⁴.

Le délai des fêtes de Pâques, qui fait directement suite au délai de la suspension, prend fin le dimanche 19 avril 2020. Par conséquent, si la fin d'un délai à disposition du débiteur, d'un créancier ou d'un tiers coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, celui-ci est prolongé jusqu'au troisième jour utile, à savoir le mercredi 22 avril 2020 compris.

c. Sur les délais de prescription de droit matériel

L'art. 135 ch. 2 CO prévoit que le créancier qui fait valoir ses droits par des poursuites interrompt la prescription de la créance. Conformément à l'art. 138 al. 2 CO, [s]i l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite ».

Conformément à la doctrine le moment déterminant de l'interruption de la poursuite « est soit celui de l'envoi de la réquisition, soit celui de la remise à l'office (art. 143 al. 1 CPC), soit celui de la confirmation de la réception de l'acte transmis par voie électronique (art. 143 al. 2 CPC)¹⁵ ».

Il convient encore de préciser que « [l]a remise effective du commandement de payer n'est pas

relevante dans la mesure où elle ne peut pas être influencée par le créancier »¹⁶.

Par conséquent, la suspension et les fêtes en matière de LP ne protègent pas le créancier de la péremption de l'un de ses droits. Au contraire, la prescription d'une créance dont la date d'échéance se trouverait comprise dans l'une ou l'autre de ces périodes, peut être valablement interrompue par une réquisition de poursuite formulée par le créancier. A défaut, le débiteur poursuivi pourrait par la suite opposer au créancier poursuivant la prescription et l'empêcher d'agir par la voie de l'exécution. La suspension et les fêtes des poursuites ne prolongent donc pas la durée de prescription des créances¹⁷.

CONCLUSION

A l'exclusion des poursuites pour effet de change, les effets de la suspension et des fêtes sont similaires. De nombreux actes de l'Office des poursuites sont « dits » prohibés lors des périodes de suspension et fêtes. Toutefois, il convient d'être prudent lorsqu'un acte est notifié par l'Office des poursuites en cours de ces périodes de répit. Comme il l'a été exposé, tous les actes de l'Office des poursuites ne sont pas nuls ou annulables

et doivent être considérés individuellement. Par ailleurs, la suspension et les fêtes ne paralysent pas le temps qui s'écoule en droit matériel.

Ainsi, le créancier qui verrait la prescription d'une prétention s'échoir au cours d'un temps de répit, doit – sous peine de se voir opposer la prescription par le poursuivi – interrompre la prescription en requérant poursuite.

¹⁴ STOFFEL Walter A. / CHABLOZ Isabelle, Voies d'exécution, 3e éd., Fribourg 2016, p. 85 n°76.

¹⁵ STOFFEL Walter A. / CHABLOZ Isabelle, Voies d'exécution, 3e éd., Fribourg 2016, p. 108 n°28.

¹⁶ ATF 114 II 261, consid. 2a, in : JdT 1989 I 75.

¹⁷ ég. Communiqué de l'Office des poursuites « Informations & actualités de l'Office des poursuites » disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.ge.ch/node/7355/impression>



Serge Fasel

est associé et responsable du groupe contentieux et arbitrage de FBT. Il dispose d'une large expérience tant en matière de procédures menées devant des tribunaux ordinaires qu'en matière d'arbitrage, sur le plan national et international. Ses domaines d'activité comprennent toutes formes de litiges commerciaux, notamment bancaires et financiers.

sfasel@fbt.ch



Théo Goetschin

est avocat et membre du groupe contentieux et arbitrage de FBT. Ses domaines d'activité comprennent toutes les formes de contentieux du droit des affaires. Il est également actif dans les domaines du droit de la famille, du droit public et du droit pénal.

tgoetschin@fbt.ch



FBT
A V O C A T S

Genève

Rue du 31-Décembre 47
Case postale 6120
CH – 1211 Genève 6
+41 22 849 60 40
info@fbt.ch

Paris

4, avenue Hoche
F – 75008 Paris
+33 1 45 61 18 00
info@fbt-avocats.fr